

au sujet duquel le transbordement des dépêches de Taïti parait s'effectuer moins à terre que dans les eaux du littoral. Mais la situation ne serait plus la même pour les correspondances expédiées par les navires à voiles, et le Gouvernement français doit se garder d'empiéter sur les droits réguliers qui appartiennent à un gouvernement étranger sur son propre territoire.

Quant aux lettres expédiées de la colonie pour les pays étrangers au moyen de navires du commerce, et par l'intermédiaire de la France, l'affranchissement au-delà du port d'embarquement n'en peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste métropolitains. Cette disposition prescrite par l'instruction rendue pour l'exécution de la loi de 1853, continue d'être en vigueur. Les correspondances qui ne rempliraient pas cette condition seraient rebutées en France.

En présence de cette prescription, qui me parait impossible à réaliser à cause des difficultés qui s'opposent à l'envoi de timbres-poste métropolitains dans une colonie possédant déjà des timbres spéciaux, je ne puis que vous prier d'inviter les habitants à expédier par les paquebots-poste britanniques les lettres qu'ils pourraient adresser à des destinataires résidant dans des pays étrangers et pour l'envoi desquelles il faut emprunter l'intermédiaire de la France, à moins qu'il ne préfèrent les envoyer à des correspondants de France qui se chargeraient de les expédier à destination. Il me parait, d'ailleurs, que l'acheminement de ces lettres est bien préférable par la voie d'Angleterre qui est plus rapide, plus sûre et peut-être même moins coûteuse.

Recevez, etc.

Pour le Ministre, etc. :

Le Directeur des Colonies,

Signé : ZOEPPFEL.

---

N<sup>o</sup> 144. — DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, au 9 avril 1863 (4<sup>e</sup> direction : 4<sup>e</sup> bureau, n<sup>o</sup> 48), au sujet de la circulaire du 16 décembre 1856, qui prescrit l'envoi mensuel d'un état faisant connaître la composition des sommes existant dans la caisse du Trésor. (suivie d'une copie de cette circulaire).

Paris, le 9 avril 1863.

MONSIEUR LE COMMANDANT, une circulaire du 16 décembre 1856 a invité les administrations coloniales à adresser au département, des états mensuels faisant connaître la composition par nature de valeurs des sommes existant dans la caisse du Trésor, comparativement au mois précédent, avec l'explication des différences résultant de ce rapprochement, quand elles s'écartent des conditions habituelles et régulières du service.